



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 34425

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité des préoccupations exprimées par les nombreux travailleurs qui ne peuvent se voir accorder la médaille d'honneur du travail. En effet, la règle de l'ancienneté des services effectués chez quatre employeurs au maximum est trop restrictive dans le contexte économique actuel qui oblige les salariés à une grande mobilité dans le travail et à de fréquents changements d'employeurs. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail en supprimant la restriction liée au nombre d'employeurs.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel et commercial. C'est ce qui la distingue des autres distinctions honorifiques, telles la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite, qui récompensent des qualités de services ou des mérites particuliers. Ces deux distinctions sont par ailleurs soumises à contingentement. L'évolution de la situation de l'emploi et la plus grande mobilité professionnelle des salariés ont déjà justifié une profonde réforme des conditions d'accès à la médaille d'honneur du travail, en 1984. Le nombre d'annuités de travail pour chaque échelon a été réduit de cinq années et il est désormais possible d'acquérir cette décoration en travaillant pour quatre employeurs. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément déterminant de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et, à ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs et d'un certain nombre d'annuités conservée. Le grand nombre de candidats retenus chaque année pour chacune des deux promotions témoigne du fait que la médaille d'honneur du travail reste aujourd'hui encore très largement accessible. C'est ainsi que pour les deux promotions de 1998, 123 090 candidats ont été retenus pour l'échelon argent, 80 411 pour l'échelon vermeil, 28 461 pour l'échelon or et 5 489 candidats pour l'échelon grand or. Le ministère de l'emploi et de la solidarité est cependant disposé à revoir les conditions d'attribution de cette décoration. Une étude a été engagée afin d'évaluer le coût pour les employeurs d'un assouplissement de la réglementation de la médaille d'honneur du travail, l'attribution d'une prime, variable selon les conventions collectives ou les accords d'entreprise. Avant de prendre une décision, le ministère souhaite avoir une estimation de l'impact financier d'un changement de réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34425

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5316

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6596